

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR
à SAINT CYR EN BOURG

Arrêté modificatif
D3 - 2006 - n° 20

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté D3 – 2000 n° 371 du 5 juin 2000 autorisant la S.C.A. CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR dont le siège social est route du Mureau à SAINT CYR EN BOURG, à poursuivre et étendre les activités de préparation et de conditionnement de vins situées à la même adresse ;

Vu la demande du 19 mai 2005 complétée le 12 octobre 2005 présentée par la S.C.A. CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR concernant l'assouplissement des conditions de rejet de la station d'épuration de SAINT CYR EN BOURG et l'utilisation de l'eau traitée en irrigation ;

Vu le rapport du 18 novembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du jeudi 15 décembre 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant sont de nature à réduire la pollution du Thouet en périodes d'étiage ;

Considérant que les propositions de l'exploitant sont de nature à économiser les ressources en eau ;

ARRETE

Article 1 Autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 371 du 5 juin 2000 autorisant la Société Coopérative Agricole **CAVE DES VIGNERONS DE SAUMUR** dont le siège social est situé route du Mureau à Saint-Cyr-en-Bourg (49260), à poursuivre et étendre les activités de préparation et de conditionnement de vins à la même adresse, est modifié selon les prescriptions suivantes :

Article 2 L'article 7.4.3 relatif aux « **Eaux industrielles résiduaires** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 371 du 5 juin 2000 est remplacé par l'article 7.4.3 « **Epuration des effluents** » ainsi rédigé :

7.4.3 « Epuration des effluents »

L'ensemble des effluents industriels bruts produits par l'établissement (eaux de lavage provenant des étapes de réception, vinification, filtration, embouteillage, stockage des vins et nettoyage des sols) est traité dans une station d'épuration avant évacuation quel que soit l'exutoire retenu.

7.4.3.1 Rejets dans le Thouet

En cas de rejets dans le milieu naturel, les effluents épurés respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		3,5	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		7	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		80	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	3
DCO	NF T 90101	125	10
DBO5	NF T 90103	30	2,5
Azote global exprimé en N		15	1,2
Phosphore total exprimé en P		2	0,2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.4.3.2 Utilisations en irrigation des effluents épurés

Après traitement dans la station d'épuration, les effluents épurés peuvent être valorisés en irrigation s'ils respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres		Concentrations maximales en mg/l
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9
MES	NF EN 872	100
DCO	NF T 90101	300
DBO5	NF T 90103	100
Azote global exprimé en N		30
Phosphore total exprimé en P		10

Article 3 L'article 7.5 relatif aux « **Contrôles des rejets** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 371 du 5 juin 2000 est remplacé par l'article 7.5 « **Contrôles des rejets** » ainsi rédigé :

7.5 « Contrôles des rejets

Les rejets dans le milieu naturel ou l'usage en irrigation des effluents épurés respectent les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.4.

7.5.1 Conditions d'évacuation des effluents épurés

Les eaux pluviales des parties Nord et Sud du site sont rejetées par un exutoire unique dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales situé route de la Perrière.

Les **effluents épurés** sont soit rejetés dans le Thouet sous débit contrôlé soit valorisés en irrigation ou en arrosage.

- **En cas de rejet dans le Thouet**, les effluents épurés transitent par le ruisseau de Bournée par un exutoire unique. L'exploitant s'assure en permanence que les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel. En particulier, les effluents épurés ne sont pas rejetés lors des interdictions de prélèvements notifiées par le préfet pendant la période d'étiage de la rivière ;
- Si les effluents épurés respectent les valeurs limites fixées à l'article 7.4.3.2, leur **utilisation pour irriguer des parcelles agricoles** est une valorisation acceptable si la technique d'irrigation n'entraîne pas de risque particulier pour la santé, notamment pour les personnels. A cet effet, les techniques de pulvérisation, brumisation, mise en aérosols... sont interdites ;
- Si les effluents épurés ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 7.4.3.2, leur **utilisation pour arroser des parcelles agricoles est réalisée sous couvert du plan d'épandage** dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 5 juin 2000.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5.2 Suivi des rejets

Compte tenu du caractère discontinu des rejets, l'exploitant met en place un **programme de surveillance** de la qualité de ses effluents épurés portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Permanente Mensuelle	Débit PH – DCO – MES – DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Si les contrôles mentionnés à l'article 7.5.2 sont réalisés par l'exploitant ou un laboratoire non agréé, alors l'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3.

7.5.3 Transmission des résultats de suivi des rejets

A l'issue de la campagne de rejet, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de la campagne écoulée.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

Article 4 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT CYR EN BOURG et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT CYR EN BOURG et envoyé à la préfecture.

Article 5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT CYR EN BOURG.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de SAINT CYR EN BOURG, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 16 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément à l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.